

CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2016-01-008

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2016

Sommaire

DDT 18

18-2016-01-14-002 - Arrêté 2016-0010-réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'éxécution des travaux de réfection des chaussées en béton armé continu (réparation DTL) dans les deux sens de circulation entre le PR 197.000 et 209.872 (3 pages)

Page 3

DDT 18

18-2016-01-14-002

Arrêté 2016-0010-réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'éxécution des travaux de réfection des chaussées en béton armé continu (réparation DTL) dans les deux sens de circulation entre le PR 197.000 et 209.872



PRÉFÈTE DU CHER

Direction départementale des Territoires

Mission Éducation et Sécurité Routière Bureau Sécurité Routière

Arrêté Préfectoral n° 2016-0010

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection des chaussées en béton armé continu (réparation DTL) dans les deux sens de circulation entre le PR 197.000 et 209.872.

La Préfète du Cher,

Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi $n^{\circ}82-213$ du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0012 du 1er janvier 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 14 décembre 2015, concernant des travaux :

- de réfection des chaussées en béton armé continu dans les deux sens de circulation entre le PR 197.000 et 209.872.
- des réparations de glissières de sécurité entre le PR 173.497 et 209.872 dans les deux sens de circulation en semaine 03 et 04.
- de travaux de sondage géotechnique au 174.260 en semaine 04.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETE

Article 1

Les travaux de réfection de chaussées en béton armé continu se dérouleront en semaine 03 du lundi 18 janvier 2016 au vendredi 22 janvier 2016 et en semaine 04 du 25 janvier 2016 au vendredi 29 janvier 2016.

Les travaux seront réalisés sous basculement de chaussée.

Article 2

De part et d'autre de la zone de chantier, pendant la durée des travaux définie à l'article 1 ci-dessus, une coupure de voie pourra être réalisée avec une inter-distance inférieure aux prescriptions de l'arrêté permanent et selon les principes suivants :

- L'inter-distance entre deux coupures de bande d'arrêt d'urgence sera ramenée de 5 km à 1 km.
- L'inter-distance entre deux coupures de voies sera ramenée de 20 km à 10 km.
- L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voie sera ramenée de 20 km à 10 km.
 - L'inter-distance entre deux basculements de chaussée sera ramenée de 30 km à 10 km.

La mise en œuvre de ces réductions fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une justification, qui devra être transmise par fax ou par courriel au service des risques de la Direction Départementale des Territoires.

Article 4

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

Article 5

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 6

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

Article 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, Monsieur le directeur général des services du Conseil général du Cher, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher, Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au CRICR de Rennes, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher et monsieur le directeur du SAMU du Cher.

A Bourges, le 14 janvier 2016

Pour la Préfète,

Le directeur départemental,

Signé

Benoît DUFUMIER